



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Chartres, le 19 janvier 2012

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 4000/RAAPC/IC11562-GEODIS-RAAPC

Vos réf. : Votre transmission du 15 avril 2010 et courriers du pétitionnaire des 18 et 15 juin 2011,

Mon rapport du 28 juin 2011 et courriers du pétitionnaire des 08, 09, 19 septembre 2011 et 9 janvier 2012.

Affaires 112020, 111828 et 111808 suivies par :

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée

Objet : Modification des conditions d'exploitation d'un entrepôt GEODIS LOGISTICS à Droué-sur-Drouette.

PJ : Carte de localisation du site ;

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire – 2 plans annexés ;

Document d'information sur les risques industriels – 1 plan annexé.

0400020120119SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'EXTENSION DE LA NATURE DES PRODUITS STOCKES, LA CREATION D'UN NOUVEL ATELIER
DE CHARGE DE BATTERIES ET LA MODIFICATION DE LA CELLULE N°2 POUR CREER UN SAS THERMIQUE

SOCIETE GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE

ENTREPOT DE DROUE-SUR-DROUETTE – N° ICPE 4000

La société GEODIS LOGISTICS Ile de France a présenté le 09 novembre 2009 une demande d'autorisation relative à son souhait de modifier son entrepôt autorisé sur la commune de Droué-sur-Drouette. Le site étant antérieurement soumis à autorisation, et désormais à enregistrement depuis la création de ce régime pour les entrepôts, cette modification est à apprécier selon l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, et nécessite une modification des prescriptions.

La société GEODIS LOGISTICS a précisé, modifié et complété sa demande par dossier du 07 avril 2010, lequel a été complété les 08, 15 juin, 08 et 09 septembre, 19 septembre 2011 et 09 janvier 2012.

1 - OBJET DE LA DEMANDE

1.1 – Nature et volume des activités

Les rubriques de la nomenclature autorisées ainsi que celles sollicitées par GEODIS LOGISTICS sont reprises dans le tableau présenté en article 2.1.1 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint – les modifications sollicitées par l'exploitant figurent en italique.

Nota :

Du fait de l'intervention des décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les rubriques suivantes sont modifiées :

Rubrique 1510 : Relèvement du seuil de l'autorisation à 300 000 m³ et création du régime de l'enregistrement pour les entrepôts de plus de 50 000 m³. L'entrepôt de Droué-sur-Drouette est désormais soumis à enregistrement au titre de cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complétées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts soumis à enregistrement applicables aux installations existantes s'appliquent.

* A noter que l'arrêté préfectoral initial autorise un entrepôt de 90 000 m³, et que l'entrepôt a depuis fait l'objet d'extension non notables – courrier DRIRE IC00606 du 13 septembre 2000, portant le volume de l'entrepôt à 112 915 m³.

Rubrique 1530 : Limitation de la nature des produits visés par cette rubrique aux papiers, cartons et matériaux analogues et création d'une rubrique spécifique aux dépôts de bois (1532). Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complétées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration applicables aux installations existantes s'appliquent.

GEODIS LOGISTICS a fait valoir son antériorité dans son complément de dossier d'août 2011 en déclarant un volume maximum de 3 200 m³ pour chaque rubrique (1530 et 1532). L'antériorité est recevable sous réserve que la somme des dépôts soumis aux rubriques 1530 et 1532 soit de 3 200 m³ maximum (répondant au volume autorisé) – *repris dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint*.

Rubriques 2662 et 2663-2 : Création du régime d'enregistrement. Ceci ne change pas les seuils de classement du régime de la déclaration au titre de ces rubriques, désormais, numérotées 2662-3 au lieu de 2662-b et 2663-2.c au lieu de 2663-2.b.

Rubrique 2925 : Relèvement du seuil de déclaration de 10 kW à 50 kW, l'atelier initial de charge de l'entrepôt autorisé n'est plus classé (32 kW), l'ajout d'un second atelier reclasse cette activité à déclaration.

GEODIS LOGISTICS évoque une puissance totale de charge maximale intégrant son projet de 60 kW environ, chiffre qu'elle a précisé : 95 kW.

1.2 – Description de l'établissement et historique administratif

La société GEODIS LOGISTICS exploite un entrepôt de 112 915 m³ sur le territoire de la commune de Droué-sur-Drouette. L'entrepôt initial, de 49 158m³, a été déclaré par la société AUDAS Distribution en 1997 – récépissé de déclaration n°94/97 du 30 décembre 1997. Il est passé sous le régime de l'autorisation dans le cadre d'une extension de ses activités portant son volume à 90 000 m³ et bénéficie à ce titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°159 du 03 février 2000. La construction d'une cellule supplémentaire fin 2000 lui confère sa géométrie actuelle – modification non substantielle objet d'un

courrier DRIRE IC00606 du 13 septembre 2000 - et l'extension de la nature des produits stockés a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009.
L'entrepôt est maintenant exploité par la société GEODIS LOGISTICS, suite à l'absorption de la société AUDAS Distribution le 06 mai 2009 – récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2009.

L'entrepôt relève du régime de l'enregistrement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 février 2000 complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 restent applicables au site. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts soumis à enregistrement rendues applicables aux installations existantes, s'appliquent également de plein droit au site.

Le site comprend un entrepôt avec 3 cellules, de surfaces respectives de 6 734, 5 659 et 2 515 m² (14 908 m² au total pour les cellules de stockage). L'activité exercée est le stockage des produits cosmétiques, et s'oriente vers plus de produits pharmaceutiques.

1.3 – Présentation de la demande

La modification sollicitée par GEODIS LOGISTICS consiste principalement en l'extension de la nature des produits stockés (demande d'ajout de stockage de liquides inflammables – rubrique 1432 et de gaz inflammables liquéfiés (bombes aérosols) – rubrique 1412, relevant du régime de la déclaration), la création d'un nouveau local de charge de batteries (augmentant la puissance totale de charge des batteries, mais ne modifiant pas le classement de cette activité) et la mise en place d'un sas thermique dans la cellule 2 à température positive (comptabilisée sous la rubrique ICPE 1185-2, la température dirigée ayant pour objectif d'éviter que la cellule ne monte à plus de 25°C, elle n'est pas classée sous la rubrique 1511) pour ce qui relève de la réglementation ICPE.

GEODIS évoque des modifications relatives aux équipements administratifs extension zones administratives, création d'un nouveau réfectoire, et d'un parking pour le personnel – qui ne relèvent pas de la nomenclature ICPE, ainsi que la mise en place d'une chaîne de préparation des commandes pour laquelle elle ne recense pas de rubrique ICPE.

1.4 – Cadre administratif de l'instruction

L'entrepôt étant soumis à enregistrement, la modification demandée par GEODIS LOGISTICS est à apprécier selon l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement : nouvelle demande d'enregistrement ou prescriptions complémentaires le cas échéant.

2 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les éléments complémentaires nécessaires à l'appréciation du caractère substantiel ou non de la modification ont été demandées à la société GEODIS LOGISTICS – courrier DREAL du 28 juin 2011 ; laquelle a répondu par courriers des 08 et 09 septembre et 19 septembre 2011.

Les éléments apportés par GEODIS LOGISTICS permettent de conclure que cette modification n'est pas substantielle.

3 – MESURES PRISES POUR PROTEGER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 – Impacts du projet et dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au projet déposé par le pétitionnaire

Sur l'environnement :

Ceux-ci sont limités. L'extension de la nature des produits stockés aux liquides inflammables et gaz inflammables liquéfiés et la mise en place de la température dirigée (impliquant les installations de réfrigération associées : roof top) et le nouveau local de charge de batteries n'apportent pas de modification en terme d'implantation du site (pas d'agrandissement de bâtiment), de gestion des eaux. GEODIS LOGISTICS ajoute que cette modification n'aura pas d'impact sur le volume des eaux pluviales rejetées.

Son projet est accompagné d'une prévision d'embauche de 8 personnes supplémentaires, la création d'un réfectoire et de nouveaux sanitaires qui augmentera la consommation d'eau potable (prélevée sur le réseau communal) : 260 m³/mois au lieu de 214 m³/mois ; ainsi que le volume des eaux vannes. Elle précise qu'elles seront traitées dans ses fosses septique en indiquant qu'elles sont dimensionnées pour accueillir ces modifications. La conformité du rejet des eaux domestiques relève des dispositions du PLU

et est donc appréciée dans le cadre de la demande de permis de construire. L'article 1NAX4-2 du PLU approuvé le 15/01/08 joint au dossier de GEODIS prescrit le raccordement au réseau collectif d'assainissement dès que celui-ci existe. Il appartient à GEODIS de s'y conformer. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 février 2000 prescrit le système d'assainissement non collectif au vu des caractéristiques des réseaux à cette date ; *nous proposons de le modifier pour l'adapter au cas actuel selon le libellé : « Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur »* - article 2.1.17 du projet d'arrêté.

GEODIS LOGISTICS ajoute que l'impact sur l'air lié à cette modification, principalement dû à l'augmentation du trafic générée par cette modification, sera négligeable (estimée à 19 rotations journalières au lieu de 17 actuellement, soit 2 rotations supplémentaires).

Elle fait part de l'augmentation de sa quantité de déchets produite liée à la modification, notamment les déchets d'emballages. Elle s'engage à les faire éliminer selon des filières spécialisées.

GEODIS LOGISTICS a expliqué que sa modification n'aurait pas de modification notable des impacts sonores. Les dernières mesures de bruit réalisées par GEODIS LOGISTICS, présentées lors de l'inspection du 10 mars 2011, montrent un léger dépassement du niveau de bruit maximal admissible en un point de mesure en limite de propriété le jour (62 dB au lieu de 61 maximum prescrit). Elles ne montrent pas de dépassement d'émergence.

GEODIS indique que son entrepôt en lui-même en zone d'activité, entouré par des activités industrielles principalement pharmaceutiques et cosmétologie, et de terres agricoles en exploitation classées pour partie en zone NC (zone agricole) et 1NAX (zone d'urbanisation à court terme destinée aux activités), et indique que l'habitation la plus proche est à 200 m à l'Est du site. Elle s'est engagée à réaliser un contrôle des niveaux sonores et à prendre les mesures compensatoires nécessaires en cas d'impact sonore important.

Le projet d'arrêté ci-joint tient compte de cet engagement et propose de prescrire un contrôle du respect au droit des zones à émergence réglementées dans le mois suivant la notification de l'arrêté complémentaire – article 2.2.7. En cas de dépassement des seuils maximaux prescrits, il appartient à GEODIS LOGISTICS de prendre les mesures correctives nécessaires, ainsi que prescrit article 1.4.1 et 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000.

En terme de risque industriel :

GEODIS LOGISTICS s'engage à exploiter les installations nouvelles en respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Elle s'engage notamment à stocker les gaz inflammables liquéfiés (rubrique ICPE 1412) dans une petite cellule coupe feu 2h (avec murs dépassant de 1 mètre en toiture) au sein de la cellule 3 de son entrepôt, et les liquides inflammables (1432), s'ils dépassent le seuil de la déclaration, dans une cellule spécifique de la cellule 3 de 100 m² maximum entourée de murs coupe feu 2h de hauteur 5m équipée d'une alarme permettant de l'alerter en cas de problème.

GEODIS LOGISTICS présente les caractéristiques de ses réserves d'eau incendie, rétentions de ces eaux, elle ajoute que son entrepôt est sur rétention. Son dossier présente les volumes de rétention possibles en tenant compte de l'évolution de configuration de l'entrepôt depuis l'arrêté préfectoral du 03 février 2000.

A noter que pour la chaîne de préparation des commandes -pour laquelle GEODIS ne recense pas de rubrique ICPE – l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 dispose que si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers – article 2.1.7.

3.2 – Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté préfectoral

En regard de l'extension de la nature des produits stockés aux liquides et gaz inflammables liquéfiés :
Le principal risque lié à cette modification est l'aggravation du risque incendie du fait du caractère inflammable des matières ajoutées, voir explosible pour les gaz inflammables liquéfiés. En sus des mesures précitées au § 3.1 du présent rapport ; il est à observer que :

Construction des bâtiments :

Le cas de l'incendie généralisé comprenant la modification qu'elle sollicite n'a pas été étudié (en réponse à cette demande, GEODIS a fourni un plan des flux thermiques relatifs à la cellule spécifique 1432 qui montre des flux atteignant la cellule 3, mais n'a pas précisé l'enveloppe globale de l'incendie généralisé en prenant en compte l'effet domino).

GEODIS LOGISTICS indique :

- qu'elle va stocker les gaz inflammables liquéfiés dans une cellule à créer de la cellule 3 ;
- les aménagements qu'elle créerait si le stockage de liquides inflammables était réalisé sans cellule spécifique : distance minimale d'éloignement de la zone de stockage de 30 m à la limite de propriété et de 5 m eu égard aux autres stockages.

Ses compléments indiquent, au vu des flux thermiques calculés, la création d'une cellule spécifique coupe feu 2 h pour les liquides inflammables.

Ces deux cellules devront être distinctes et respecter les distances d'éloignement fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques.

Concernant le stockage dans des cellules spécifiques de la cellule 3 de l'entrepôt :

- Les murs de la cellule liquides inflammables prévus par GEODIS LOGISTICS – de hauteur 5 mètres selon le dossier de GEODIS - ne peuvent pas être qualifiés de coupe-feu (alors qu'elle prévoit la construction de vrais murs coupe feu - murs dépassant de 1m en toiture notamment - pour la cellule de stockage de gaz inflammables liquéfiés).

Nous proposons de prescrire la réalisation de vrais murs coupe feu – dépassant en toiture de 1m notamment, à défaut une cellule entièrement coupe-feu (murs, porte et plafond), pour la cellule spécifique aux liquides inflammables de même que GEODIS le prévoit pour celle qui sera dédiée au stockage de gaz inflammables liquéfiés et conformément au chapitre 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicable aux stockages de liquides inflammables soumis à déclaration qui prescrit des murs coupe feu 2h pour le local de stockage de liquides inflammables- article 2.1.3 du projet d'arrêté ci-joint.

GEODIS précise que cette cellule sera mise en place si les produits inflammables sont stockés dans des quantités supérieures au seuil de la déclaration – son courrier du 09 janvier 2012.

Dans la mesure où :

- Les flux thermiques en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt actuel sortent des limites de propriété, GEODIS bénéficie de l'antériorité sur cet entrepôt ; la modification qu'elle sollicite doit s'apprécier au regard de cette situation et ne doit pas conduire à des distances de flux supérieures ;
- L'arrêté ministériel applicable aux entrepôts soumis à enregistrement prévoit que les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques – article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
nous proposons de reprendre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ainsi que les engagements sur son implantation - cf. article 2.1.3 du projet d'arrêté ci-joint.

- L'entrepôt relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation s'appliquent, également celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux entrepôts soumis à enregistrement, lequel prescrit que :
 - « les matières dangereuses sont stockées dans des cellules non surmontées d'étage ou de niveaux » – chapitre 2.4.2 de l'annexe I. l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 prescrit que l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau – article 2.1.5. La cellule 3 n'est pas surmontée d'étage.
 - « les bureaux et les locaux sociaux à l'exception des bureaux dits « de quais » [...], sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication muni d'un ferme porte, qui sont toutes coupe-feu de degré 2 heures sans être contigus avec les cellules où sont présentes les matières dangereuses » – article 2.2. *Nous proposons de reprendre cette prescription – article 2.2.4 du projet d'arrêté ci-joint* ;
 - L'arrêté préfectoral du 03 février 2000 prescrit, pour les matières dangereuses déjà autorisées par arrêté complémentaire (rubrique ICPE 1172), qu'elles soient stockées dans une cellule spécifique conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – articles 2.11 et 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié par arrêté complémentaire du 12 mars 2009. *Nous proposons de reprendre des prescriptions similaires pour les stockages de liquides inflammables (rubrique ICPE 1432) et gaz inflammables liquéfiés (rubrique ICPE 1412) projetés par GEODIS LOGISTICS – article 2.1.3 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.*

Géométrie/Hauteur du stockage :

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement prescrit les géométries et hauteurs de stockages, *que nous proposons de reprendre dans le projet d'arrêté – article 2.1.4 :*

- une hauteur maximale de 5 m pour le stockage de matières dangereuses liquides ;
- une géométrie des stockages pour les nouveaux entrepôts légèrement différente de celle autorisée pour GEODIS par l'arrêté préfectoral (stockages plus espacé, y compris des parois de l'entrepôt et plus éloignés de la toiture). Compte-tenu de l'ajout des nouvelles cellules spécifiques pour des stockages de produits inflammables, nous proposons de reprendre les prescriptions plus strictes de l'arrêté ministériel applicable aux entrepôts soumis à enregistrement.

GEODIS précise que la hauteur des stockages est de 7,30 m dans la cellule 1 et de 7,80 m dans les cellules 2 et 3, que ces hauteurs respectent la distance minimale sous toiture prescrite par l'arrêté ministériel précité – *hauteurs reprises dans le projet d'arrêté, article 2.1.4.*

Etat des stocks – localisation des risques :

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 prescrit que l'exploitant tienne à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité de produits, auquel est annexé un plan des stockages et qu'il tienne ce plan à disposition des services d'incendie et de secours – article 2.3.2 et qu'il recense sur des panneaux conventionnels les parties de son installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre –article 2.3.3, *prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint – article 2.2.1.*

Attestation de conformité :

A l'instar de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoit que l'exploitant énumère et justifie autant que de besoin les dispositions prescrites, et au vu de la modification sollicitée par GEODIS, *nous proposons que soit prescrite la réalisation d'une attestation de conformité des cellules dédiées aux liquides inflammables et aux gaz inflammables liquéfiés préalablement à leur stockage – article 2.2.5 du projet d'arrêté.*

En regard de la mise en place de température dirigée au sein de la cellule 2 :

Cette modification induit la mise en place de roof tops utilisant un HFC : le R410A, à raison de 3 roof tops de 48 kg. *Nous proposons de compléter les prescriptions de l'arrêté par les prescriptions applicables à de telles installations, prescrites par le code de l'environnement – article 2.2.3 du projet d'arrêté.*

Les installations de climatisation installées à l'extérieur pour réguler la température de la cellule 2 sont de nature à générer des bruits supplémentaires. *Le projet d'arrêté propose de prescrire un contrôle du respect au droit des zones à émergence réglementées dans le mois suivant la notification de l'arrêté complémentaire – article 2.2.7.* En cas de dépassement des seuils maximaux prescrits, il appartient à GEODIS LOGISTICS de prendre les mesures correctives nécessaires, ainsi que prescrit article 1.4.1 et 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000.

En regard de l'ajout d'un atelier de charge de batteries dans la cellule 1 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont applicables au nouvel atelier, et selon l'échéancier qu'il fixe, à l'atelier de charge existant. L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 fixe les prescriptions applicables à l'atelier de charge de batteries existant, *nous proposons de le compléter eu égard aux prescriptions applicables au nouvel atelier de charge de batteries, et d'y intégrer les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables de plein droit à l'atelier de charge existant – articles 2.1.5 et 2.2.2 du projet d'arrêté.* En matière de construction du nouveau local de charge de batteries, les dispositions constructives de l'arrêté ministériel applicable aux entrepôts sont légèrement plus strictes que celles de l'arrêté ministériel applicable aux ateliers de charge de batteries, car adaptées aux cas particuliers des entrepôts (degré des portes coupe feu notamment). *Elles trouvent à s'appliquer, et sont reprises dans le projet d'arrêté.*

En regard des évolutions de l'entrepôt depuis l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 :

Le projet d'arrêté ci-joint prescrit les compléments :

- de plan des réseaux – article 2.1.10,
- de rétention des eaux incendie, présentées par GEODIS LOGISTICS compte tenu de l'évolution de l'entrepôt depuis le 03 février 2000 – article 2.1.6,
- d'extincteurs, compte tenu de l'évolution de l'entrepôt depuis le 03 février 2000, la rédaction reprend le libellé de la prescription de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 – article 2.1.14 ;
- du réseau d'extinction automatique à eau, présentées par GEODIS LOGISTICS compte tenu de l'évolution de l'entrepôt depuis le 03 février 2000 – article 2.1.15,

- reprend les caractéristiques du rejet final des eaux pluviales de voiries en sortie de séparateur à hydrocarbures du site au vu des caractéristiques maximales de tels rejets prescrits par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les nouveaux entrepôts, des engagements du pétitionnaire dans son dossier de demande de modification et des caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures transmises par GEODIS dans son dossier de demande de modification – article 2.1.11.

En regard des évolutions de la réglementation applicable aux entrepôts depuis l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 – régime de l'enregistrement et arrêté ministériel du 15 avril 2010, pour les prescriptions applicables aux installations existantes au 1^{er} juillet 2003, applicables de plein droit :

Le projet d'arrêté :

- Protection contre la foudre : vise expressément l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, applicable de plein droit – *article 2.1.9* ;
- intègre les prescriptions relatives à l'établissement d'un permis d'intervention pour les travaux d'aménagement et de réparation conduisant à une augmentation des risques – article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, *article 2.1.8 du projet d'arrêté ci-joint* ;
- complète les prescriptions relatives aux consignes d'exploitation et d'accessibilité des services d'incendie et secours - articles 2.2.1 et 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, *article 2.1.7 du projet d'arrêté* ;
- met à jour les prescriptions en matière de contrôle d'émergence et d'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 – article 5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, *article 2.1.12 du projet d'arrêté* ;
- Vibrations : vise expressément l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable de plein droit – *article 2.1.13* ;
- Plan d'opération interne – article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000, article R. 512-29 du code de l'environnement : l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prescrit la possibilité de prescription de POI pour des entrepôts de plus de 50 000 m² soumis à autorisation, prescription qui a été suivie dans le cadre de l'instruction de 2000. L'entrepôt étant désormais soumis à enregistrement, le projet d'arrêté complémentaire supprime la prescription du POI et le remplace par celle de l'exercice de sécurité prévu par l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en conservant, du fait des rayons de flux thermiques dépassant la limite du site, les mesures plus strictes d'une fréquence annuelle et de la prescription de prise des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement à l'extérieur de son établissement prescrites par l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 – *article 2.1.16*.

Nota : les horaires de travail mentionnés dans le dossier de demande de modification de GEODIS sont plus étendus que la plage horaire prescrite (début de fonctionnement à 6h ; l'arrêté prescrit 7h). Le dossier présente une émergence estimée et un niveau de bruit compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux entrepôts soumis à enregistrement pour la plage supplémentaire – 6h/7h. Le projet d'arrêté ci-joint tient compte de la configuration actuelle de l'entrepôt – article 2.1.12.

4 – CONCLUSION – AVIS DU SERVICE D'INSPECTION

Compte-tenu des conditions d'exploitation du site complétées ainsi que proposé et considérant que les impacts engendrés par l'ajout des rubriques 1412, 1432 soumises à déclaration et l'augmentation de la capacité de charge de batteries de son site sont limités, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande de la société GEODIS LOGISTICS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint est présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les études fournies par GEODIS LOGISTICS à l'appui de sa demande ont montré que les flux thermiques des effets létaux et brûlures significatives en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt actuel, régulièrement autorisé, dépassent les limites de propriété du site.

Une partie de ces rayons touche des terrains extérieurs au site :

- le rond point, la route départementale n° 122 et une partie du bas-côté de l'avenue de l'Europe au Nord/Nord-est du site. GEODIS a présenté un courrier du Conseil général du 08 juin 2011 précisant que les routes départementales 122/12 et 9996 pourront être barrées à la demande du conseil général ou du SDIS en cas de débordement de flux thermiques sur son site, et précisant les déviations qui seront mises en place ;

- des terrains cultivés au Nord et à l'Est du site. Ces terrains sont respectivement en zone NC « agricole » et en zone 1NAX « d'urbanisation à court terme destinée aux activités » du plan local d'urbanisme.

Il est joint un document d'information pour l'établissement du porteur à connaissance risques technologiques, établi en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porteur à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, ce document devra être notifié au Maire de la commune de Droué-sur-Drouette avec copie à la DDT, en charge de l'urbanisme et d'une mission de conservation des documents nécessaires aux porteurs à connaissance dans le département en vertu de l'article R. 121-2 du même code.

Dans l'attente d'une prise en compte des dispositions du document d'information joint dans le document d'urbanisme de la commune, le maire sera invité à faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme afin de refuser tout permis de construire dans les périmètre définis qui serait contraire aux règles édictées.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur,
Le chef de l'unité territoriale,